



CHARTRE QUALITÉ COMMERCCE

UN OUTIL COMMUN
D'AMÉNAGEMENT
POUR UN LINÉAIRE
COMMERCIAL
DE QUALITÉ

**LE CENTRE D'ALBI
VOUS APPARTIENT**

albi
• MA VILLE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

Une recherche de qualité urbaine cohérente.....	6
La charte de qualité commerce : un outil commun d'aménagement pour une qualité partagée.....	6
Périmètre d'application de la charte de qualité urbaine.....	8
Un complément à la réglementation en place.....	10

1. LE TRAITEMENT DES FAÇADES COMMERCIALES 12

1.1 Principes généraux pour la composition d'ensemble d'une façade commerciale.....	14
1.2 Les vitrines et devantures.....	18
1.3 Les enseignes « à plat » ou enseignes « en bandeau ».....	20
1.4 Les enseignes perpendiculaires ou enseignes « en drapeau ».....	22
1.5 Les stores.....	24
1.6 Les porte-menus sur façades.....	26
1.7 L'éclairage de la façade.....	27
1.8 Les émergences techniques.....	28
1.9 Les grilles.....	29

2. L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 30

2.1 Les emprises de terrasses.....	32
2.2 Les tables et chaises.....	33
2.3 Les parasols.....	34
2.4 Les dispositifs séparatifs.....	35
2.5 Les dispositifs de chauffage et de brumisation.....	36
2.6 Les porte-menus sur pieds.....	37
2.7 Les présentoirs de cartes postales et les chevalets.....	38
2.8 Les éléments de machinerie.....	39
2.9 Les étalages commerciaux.....	40
2.10 Les animations sur le domaine public.....	41

3. LE KIT COMMERÇANT 42

ADRESSES UTILES 43





Dès 2009, à la veille de l'inscription de la cité épiscopale d'Albi sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, la Ville d'Albi, en collaboration avec les professionnels du commerce, a rédigé une charte qualité urbaine qui vise à répondre à des objectifs de préservation d'un cadre patrimonial exceptionnel et à garantir les conditions d'une attractivité commerciale et touristique accrues.



UNE RECHERCHE DE QUALITÉ URBAINE COHÉRENTE

L'aménagement des abords de la cathédrale Sainte-Cécile et la requalification du marché couvert ont permis à la Ville d'Albi d'élargir la réflexion urbaine sur l'ensemble des espaces publics du centre ville historique.

Ces interventions s'inscrivent dans la volonté d'apporter qualité, modernité et fonctionnalité au centre ancien dans ses dimensions sociale, économique et touristique. Elles prennent également toute leur place dans le cadre de la convention Action cœur de ville dont la Ville d'Albi est signataire depuis 2018 et qui vise notamment à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

Cette politique d'aménagement de la Ville d'Albi pour conserver et valoriser son patrimoine a contribué à la reconnaissance par l'État français le 27 janvier 2009, qui a officiellement proposé la Cité épiscopale d'Albi pour être inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité en 2010. Le périmètre de la Cité épiscopale, qui s'étend sur 19,47 ha comprend la cathédrale Sainte-Cécile, le palais de la Berbie, l'église Saint-Salvi et son cloître, le Pont-vieux et les berges du Tarn (des deux côtés de la rivière) comprises entre le Pont-vieux et le pont ferroviaire.

Autour de la Cité épiscopale a été délimitée une zone de protection dite « zone tampon » qui s'étend sur 64 ha et correspond au secteur sauvegardé.

LA CHARTE QUALITÉ COMMERCE : UN OUTIL COMMUN D'AMÉNAGEMENT POUR UNE QUALITÉ PARTAGÉE

La mise en œuvre d'une charte de qualité Commerce constitue un projet commun entre la Ville d'Albi et les professionnels du commerce.

Ils s'engagent ensemble à répondre à des objectifs de préservation d'un cadre patrimonial exceptionnel et à garantir les conditions d'une attractivité commerciale et touristique accrues. Les commerces et services, par la qualité de leur accueil et de leurs prestations, participent à l'attractivité et à la vitalité de notre ville. Ils contribuent incontestablement à véhiculer la bonne image, à donner envie d'y consommer et surtout d'y revenir...

Par la qualité esthétique de leur vitrines et de leur terrasses, lorsqu'ils en exploitent, nos commerces sont aussi le reflet d'un patrimoine urbain et d'un cadre de vie appréciés par tous. En effet, la composition d'une vitrine, l'agencement d'une terrasse, expriment la personnalité d'un immeuble, d'une rue, d'un quartier, de la ville.

Ils renvoient également à la qualité des services proposés aux clients et invitent au partage et à la convivialité.

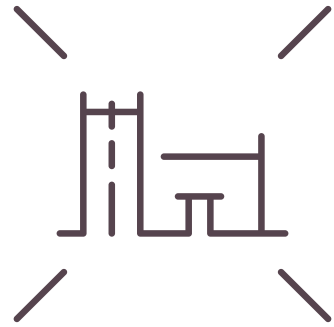
Une multiplicité d'usages s'articule ou se mélange sur l'espace public : circulation piétonne et modes de déplacements doux, circulation automobile, stationnement, activités commerciales et touristiques, activités de loisirs et de détente, entretien et maintenance des espaces publics, services publics divers, etc.

Dans ce cadre, l'aménagement de l'espace public s'adresse à tous, quelle que soit son utilisation. Il n'a de sens qu'en prenant en compte l'ensemble des usages possibles, même lorsqu'ils sont temporaires.

Aménager l'espace public c'est avant tout s'inscrire dans la durée. C'est améliorer le cadre de vie, pour créer les conditions d'un « bien vivre en ville », garantissant un partage équilibré de l'espace public, pour tous.

Pour le commerçant, participer à cet aménagement, c'est s'inscrire dans une démarche commune et partagée avec la Ville d'Albi, afin de contribuer à préserver, valoriser à la fois l'identité de la ville et celle de son commerce.

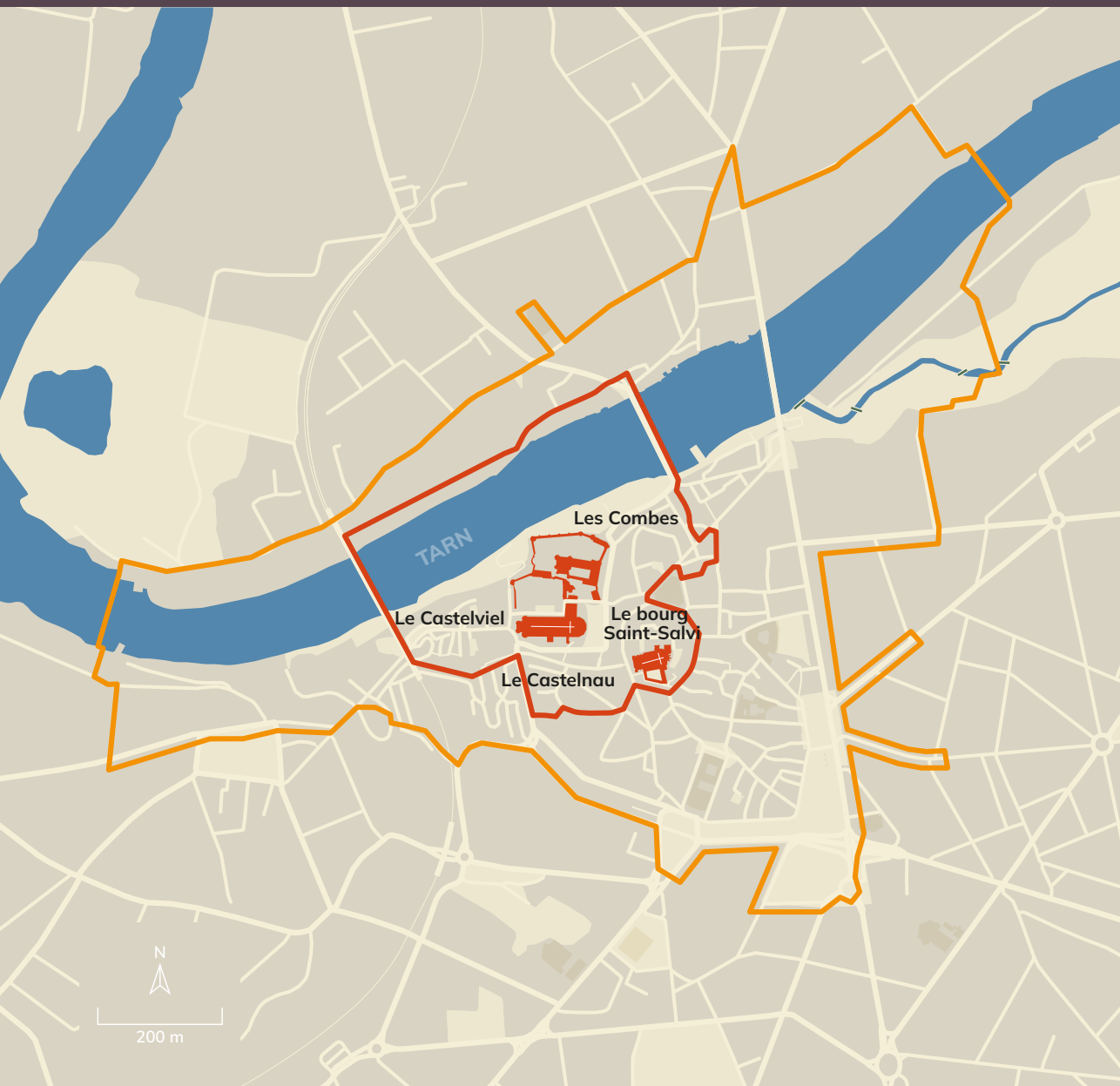
La charte de qualité urbaine doit être avant tout un outil pratique pour chacun. Ses préconisations visent à concilier le patrimoine avec les fonctionnalités et usages de la vie moderne et l'exercice des activités commerciales et touristiques sédentaires.





TROIS OBJECTIFS SONT RECHERCHÉS

- 1 Conserver et valoriser le patrimoine albigeois,** à l'origine de l'attractivité du centre ville en respectant l'architecture des bâtiments ;
- 2 Renforcer l'attractivité commerciale et touristique par l'harmonisation de la qualité des façades commerciales,** en intégrant également les magasins franchisés à la spécificité du centre ancien ;
- 3 Assurer une gestion concertée et profitable à tous, des usages du domaine public** à travers le respect de chacun de ces usages, la qualité du mobilier, de la signalétique, des terrasses.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE DE QUALITÉ COMMERCE



-  Périmètre d'application de la charte (secteur sauvegardé élargi)
-  Périmètre de la Cité épiscopale

Cette charte guide ainsi le commerçant ou prestataire de services afin de mieux appréhender deux thèmes majeurs :

LE TRAITEMENT DES FAÇADES COMMERCIALES

Dans le respect des dispositions du règlement du secteur sauvegardé et du plan local d'urbanisme, il s'agit de fixer des préconisations esthétiques et techniques relatives aux vitrines et devantures, enseignes et logos, stores et émergences techniques.

Elles permettront de clarifier la lecture de façade et de rendre plus lisible la partie affectée à l'activité commerciale. En effet, la sobriété de l'aménagement concourt à mettre en valeur l'architecture du bâtiment et plus encore contribue à la cohérence d'ensemble de l'espace urbain.

LES MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE TERRASSES OU DE TOUT USAGE À CARACTÈRE COMMERCIAL

La terrasse ou tout autre espace extérieur occupé par une activité commerciale anime l'espace public, accueille le visiteur ou l'habitué, permet la rencontre et l'échange. C'est un lieu de vie dont la qualité doit être préservée. Une gestion raisonnée de cet espace, par des règles définies d'implantation mais également par des préconisations esthétiques de mobilier, évite de l'encombrer, de le surcharger en informations ou en objets et le rend agréable pour tous. Par sa qualité, la finesse et la légèreté de ses installations, une terrasse accroît

ainsi l'attractivité et la bonne image du commerce et de la ville.

Cette charte définit des principes d'aménagement et d'embellissement fondés sur des références en termes de formes, de matériaux, de couleurs et guidés par la recherche permanente de qualité, de simplicité et de durabilité.

La présente charte de qualité urbaine, s'applique aux espaces publics majeurs tels que la place Sainte-Cécile, la place de l'Archevêché, les abords de la halle du marché couvert, la place du Vigan et les Lices,... et plus largement aux rues et placettes au sein du périmètre du secteur sauvegardé (cf plan joint) élargi à :

- > la rue Séré-de-Rivières, jusqu'à la limite de la rue Dominique de Florence ;
- > la rue Croix Verte, jusqu'à la limite de la rue Négro Danos ;
- > aux lices Georges Pompidou et Jean Moulin (côté Est) ;
- > la place Jean Jaurès dans son ensemble (délimitée par le prolongement des Lices Jean Moulin jusqu'à la limite du boulevard Andrieu, le rond-point, la rue de Genève pour sa portion comprise depuis l'avenue Gambetta jusqu'à la rue Hippolyte Savary) ;
- > la place Lapérouse, jusqu'à la limite de la rue de la Berchère ;
- > au carrefour des avenues Dembourg / Alsace-Lorraine / Albert Thomas.

La présente charte de qualité urbaine se substitue, pour le périmètre concerné, à la charte pour la qualité des façades des commerces et services établie en 2000 dans le cadre de l'aménagement des Lices et de la place du Vigan.

UN COMPLÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN PLACE

Les dispositions définies dans cette chartre complètent les règlements existants et ont pour objectif d'harmoniser les interventions sur les commerces du périmètre concerné, dans le respect des monuments historiques, du site ou du bâti environnant. Les aménagements commerciaux doivent, en effet, s'intégrer aux espaces publics requalifiés prenant en compte le traitement des sols, les alignements d'arbres, l'éclairage public.

Il est ici rappelé que toute modification de façade, de vitrine ou d'enseigne, doit réglementairement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Ville d'Albi.

De même tout projet d'occupation du domaine public obéit aux dispositions formalisées par arrêtés municipaux et fait également l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Ville d'Albi.



LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES, LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Lorsqu'un établissement est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (cathédrale Sainte-Cécile, palais de la Berbie, église Saint-Salvi et son cloître, Pont-vieux) ou dans un site inscrit ou classé, toute autorisation de travaux est soumise à l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) ainsi qu'à la Ville d'Albi. Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I), document consultable uniquement en mairie.

LES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES FAÇADES D'IMMEUBLES

- > Code de l'urbanisme ;
- > Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et son règlement ;
- > Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) applicable à l'ensemble du secteur sauvegardé de la commune d'Albi approuvé en 1993.

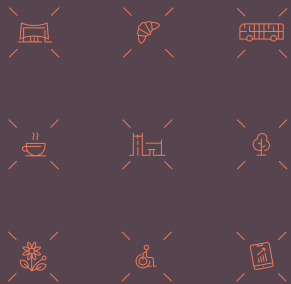
LES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUX ENSEIGNES

- > Code Général des Collectivités Territoriales (articles relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement) ;
- > Code de l'environnement (articles relatifs notamment à la prévention des nuisances sonores, à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes) ;
- > Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage) ;
- > Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- > Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Albigeois, de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois du 11 février 2020 ;
- > Règlement d'occupation du domaine public à usage commercial de la Ville d'Albi du 10 août 2009 ;
- > Arrêtés municipaux de la Ville d'Albi portant réglementation d'occupation du domaine public.

1.

LE TRAITEMENT DES FAÇADES COMMERCIALES





La Ville d'Albi a engagé depuis plusieurs années une politique volontariste de mise en valeur et de requalification de ses espaces publics. Dans le cadre de cette démarche, la valorisation du patrimoine architectural, le réinvestissement du centre ville par l'habitat et le développement de la dynamique commerciale sont parties intégrantes de la convention Action cœur de Ville dont la Ville d'Albi est signataire depuis 2018. La Ville d'Albi souhaite poursuivre cet effort notamment en définissant les principes qui guideront les intervenants dans leurs actions sur les façades commerciales (création, réfection des devantures, enseignes) et ainsi concourir à l'attractivité touristique et commerciale.

Une façade commerciale appartient à son propriétaire ou à celui qui exploite le fonds de commerce qui y est associé. Elle concerne un immeuble qui possède ses propres caractéristiques esthétiques. Elle cohabite également avec d'autres fonctions et participe à l'ambiance de la rue ou de la place et contribue ainsi à l'identité du quartier. En ce sens, elle « appartient » également pour partie à celui qui la regarde et sa qualité revêt donc une importance majeure. Le traitement de la façade commerciale doit donc concilier la liberté d'expression du commerce et la nécessité de conserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain.

**ACCÉDEZ À LA
DÉCLARATION
PRÉALABLE
OBLIGATOIRE
AVANT
TRAVAUX**



1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA COMPOSITION D'ENSEMBLE D'UNE FAÇADE COMMERCIALE

Après évaluation qualitative de l'existant, les éléments présentant un intérêt architectural sont mis en valeur dans le cadre de la rénovation.

La façade retrouve alors sa composition originelle. Le commerce, dont l'agencement de la vitrine respecte cette composition architecturale, n'en est alors que plus attractif.

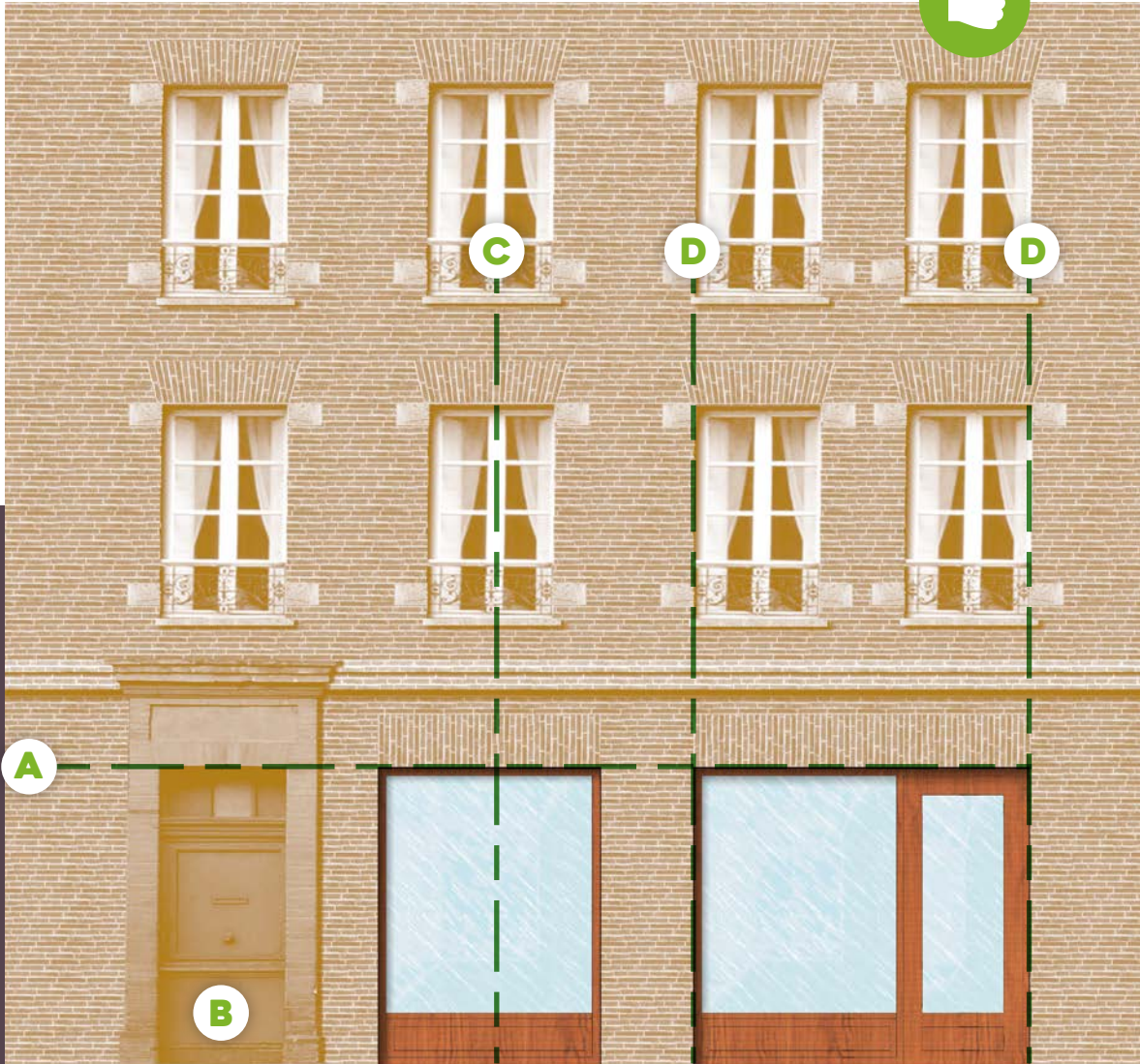
AVANT



APRÈS



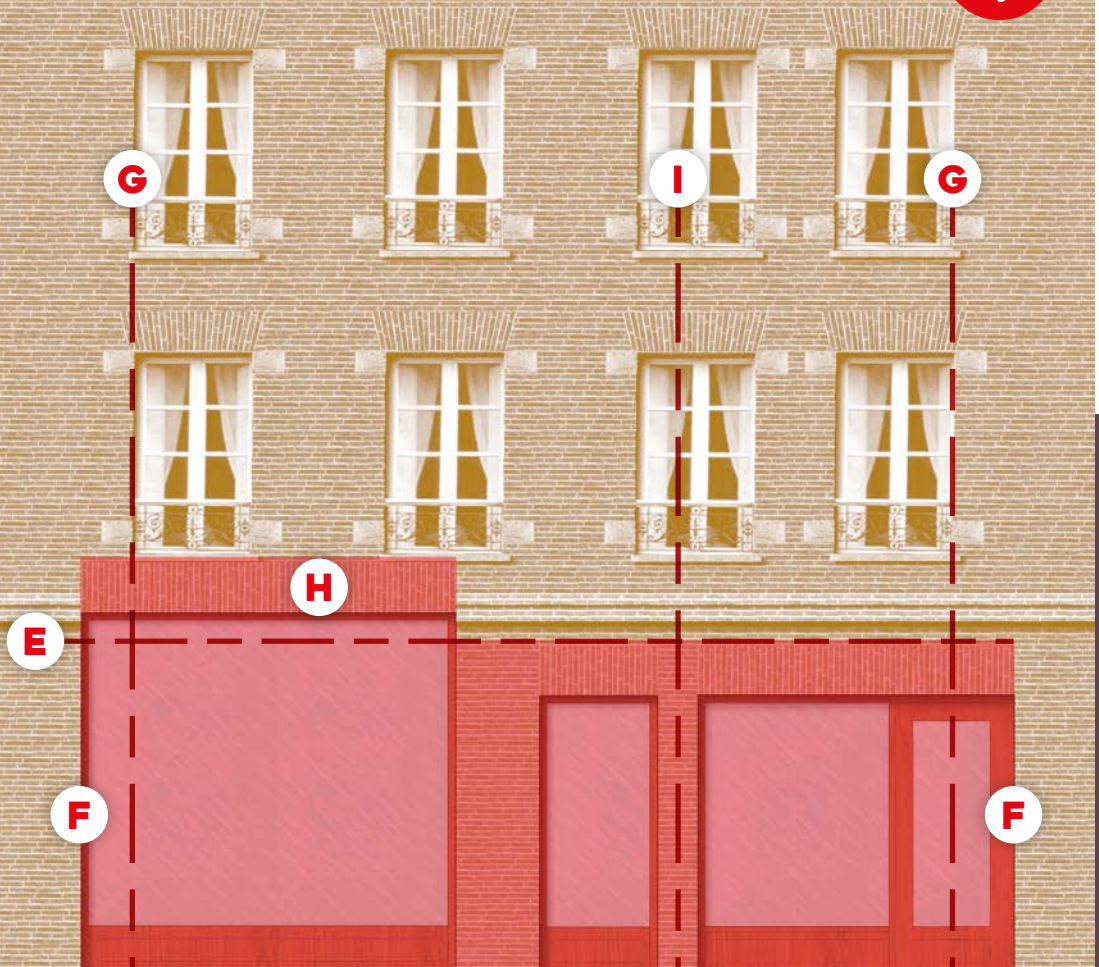
PRÉCONISATIONS



- A** Alignement sur les linteaux existants
- B** Maintien des portes d'accès aux logements hors devanture
- C** Baie axée sur la trame des fenêtres existantes
- D** Baie alignée sur rive des fenêtres existantes



INTERDICTIONS

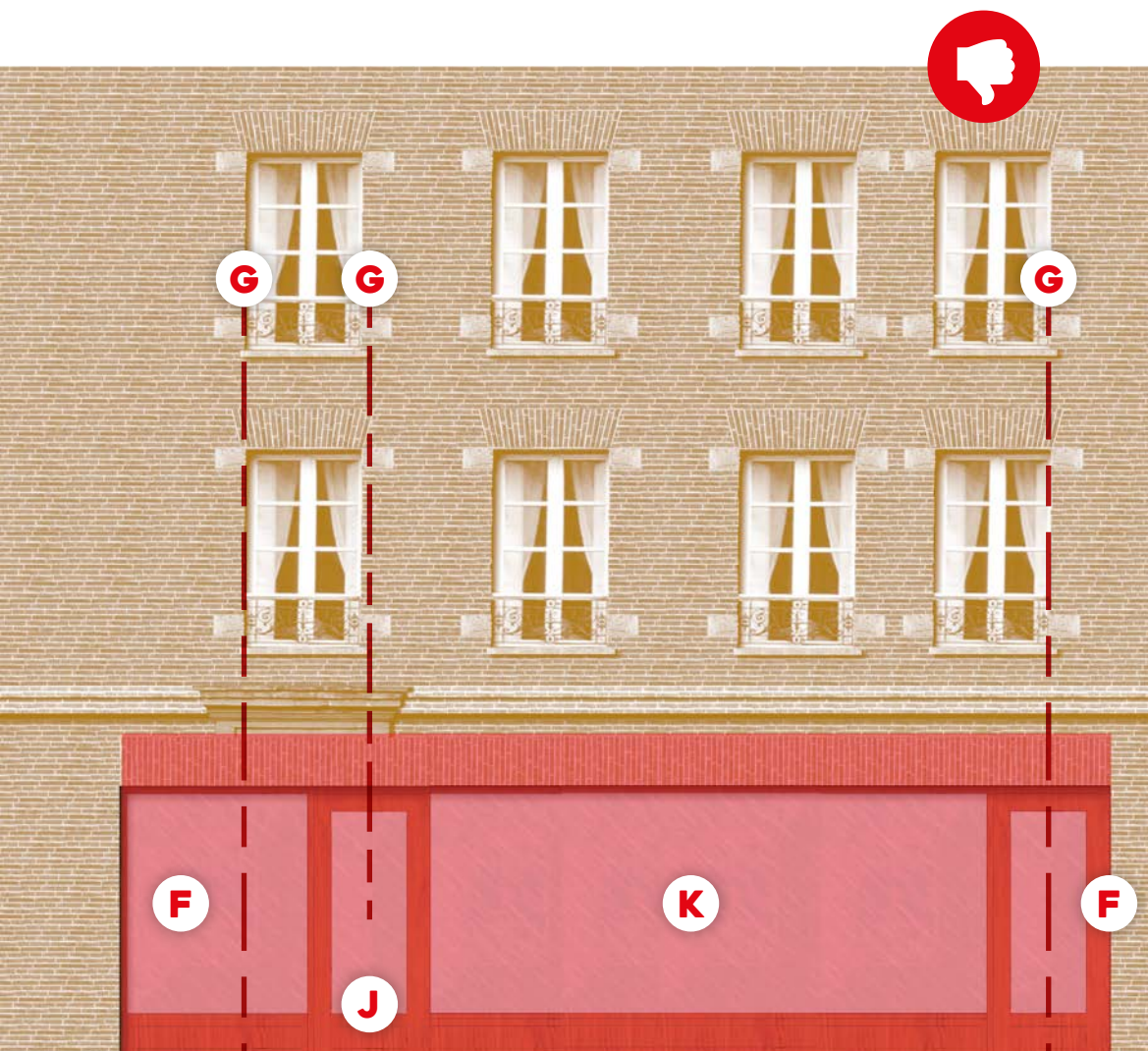


E Débord au-dessus du registre du rez-de-chaussée interdit

F Débord de l'alignement par rapport à la trame de la façade interdit

G Décalage des axes de baies interdit

H Disparition d'éléments de façade (corniches, bandeaux...) interdite



- I** Poteau ou trumeau non axé sur trame porteuse interdit
- J** Porte des logements intégrée à la devanture interdite
- K** Disparition de la trame porteuse interdite





1.2 LES VITRINES ET DEVANTURES

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Respecter l'échelle et le rythme architectural des bâtiments, reprendre les grandes verticales de la façade concernée ;
- > Vitrine limitée à la hauteur du rez-de-chaussée.

IMPLANTATION

- > Vitrines encastrées en retrait de 20 cm du nu de la façade.

MATÉRIAUX

- > Menuiseries de bois ou métal laqué ou peint ; dans le cas de devantures anciennes, il peut être recherché le maintien de l'ancien (boiseries en particulier, etc...) ;
- > Verre teinté ou sérigraphié autorisé en fonction de la conception d'ensemble de la vitrine et de la devanture.

COULEURS

- > Sombres ou pastels en harmonie avec les vitrines avoisinantes, répondant aux prescriptions de l'UDAP. (Se reporter pour cela au nuancier des couleurs consultable à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Préfecture du Tarn, 81000 Albi) ;
- > Les chartes couleur des franchises sont spécifiques : dans le cas où elles ne répondent pas aux préconisations ci-dessus, leur utilisation se limitera à la zone support du logo. En aucun cas les chartes couleur des franchises ne peuvent se substituer à la présente charte.

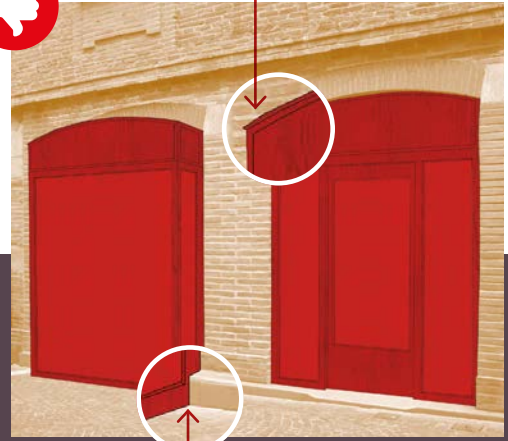
À ÉVITER



- > Les ruptures du rythme parcellaire ou des travées.
- > Le verre réfléchissant.
- > Les menuiseries PVC.
- > Les couleurs vives.



Devanture en recul du nu de la façade pour faire apparaître le tableau de la baie



Devanture au nu de la façade interdite

Devanture en saillie par rapport à l'alignement interdite

QUELQUES EXEMPLES



Le rythme architectural de la façade est préservé



Maintient des boiseries traditionnelles



Devanture ancienne



Devanture contemporaine

1.3 LES ENSEIGNES « À PLAT » OU ENSEIGNES « EN BANDEAU »

ACCÉDEZ À LA
DÉCLARATION
PRÉALABLE
OBLIGATOIRE
AVANT
FABRICATION
ET POSE



PRÉCONISATIONS



Une seule enseigne de ce type par commerce : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

COMPOSITION

- > Bandeau appliqué sur la façade ou lettres découpées décollées par entretoise ;
- > Largeur limitée à celle de la vitrine ;
- > Hauteur maximum 40 cm (sauf conception architecturale particulière de la devanture) ;
- > Éclairage indirect intégré ou par spot.

IMPLANTATION

- > Enseignes « bandeau » intégrées dans l'élément architectural en dégageant les éléments de composition architecturale de l'immeuble (moultures, corniches, bandeaux) ;
- > Enseigne sur chaque rue acceptée pour les commerces en angle.

MATÉRIAUX

- > Métal, bois ou verre.

COULEURS

- > Sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture.

TYPOGRAPHIE

- > Hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm ;
- > Caractères simples et lisibles.

À ÉVITER



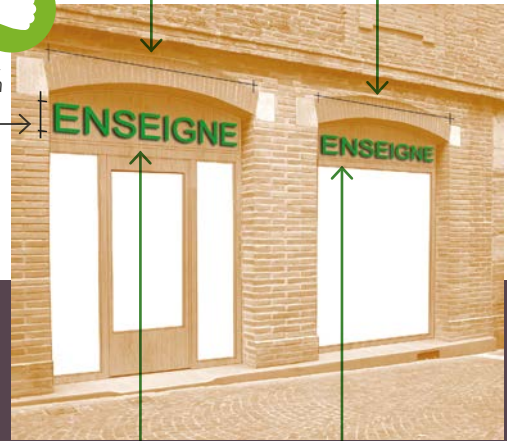
- > La dissimulation des éléments de façade.
- > Les enseignes « bandeau » en saillies (caissons).
- > Les enseignes sur les étages et toitures.
- > Les couleurs vives.
- > L'éclairage par intermittence, les projecteurs éclairants lumineux, les lettres lumineuses.
- > Toute typographie non-justifiée par la nature du commerce.

Enseigne en lettres découpées
ou peintes sur bandeau



L'enseigne ne cache pas les éléments
architecturaux de la façade (corniches, bandeaux...)

Enseigne dans l'imposte de la baie



Enseigne en lettres découpées ou peintes
sur bandeau

QUELQUES EXEMPLES



Nature de l'activité
et nom du commerce



Lettres découpées



Intégration dans l'élément
architectural



Caractères simples et lisibles



Largeur limitée à celle de la vitrine

1.4 LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES OU ENSEIGNES « EN DRAPEAU »

ACCÉDEZ À LA DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVANT FABRICATION ET POSE



PRÉCONISATIONS



Une seule enseigne de ce type par commerce : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent figurer sur cette enseigne.

COMPOSITION

- > Saillie maximum de 70 cm, hauteur maximum de 80 cm, épaisseur maximum de 6 cm, superficie maximum de 0,4 m² (à l'exception de certaines enseignes réglementaires comme les pharmacies) ;
- > Un seul logo pour les commerces franchisés.

IMPLANTATION

- > En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- > Une seule enseigne par commerce ;
- > Enseigne sur chaque rue acceptée pour les commerces en angle (enseigne en limite de mitoyenneté).

MATÉRIAUX

- > Métal, bois, verre ou toile.

COULEURS

- > Sombres ou pastels, toujours en harmonie avec la devanture.

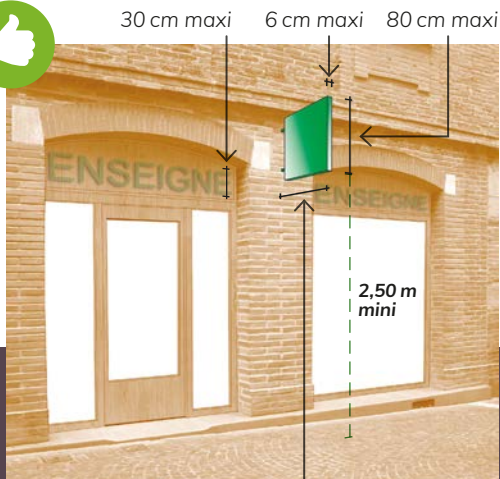
TYPOGRAPHIE

- > Hauteur maximale des lettres 30 cm, épaisseur 6 cm ;
- > Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en « bandeau ».

À ÉVITER



- > Les couleurs vives.
- > Les enseignes en plastique.
- > Les caissons lumineux.
- > L'éclairage par intermittence.



70 cm maxi compris supports

QUELQUES EXEMPLES



Une touche contemporaine



Adptation d'une franchise



Enseigne de type traditionnel



Exemple de fer forgé



Autre exemple de fer forgé



Adaptation d'une franchise

1.5 LES STORES

ACCÉDEZ À LA
DÉCLARATION
PRÉALABLE
OBLIGATOIRE
AVANT
FABRICATION
ET POSE



PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Store banne, hauteur du lambrequin 25 cm maximum ;
- > Hauteur minimale de 2,20 m sous élément rigide le plus bas.

IMPLANTATION

- > Disposé dans l'embrasure sous le linteau (un store par baie) ;
- > Implantation possible au-dessus de la baie pour un linteau à hauteur inférieure à 2,50 m (la largeur sera celle de la baie) ;
- > Pour une arcature, store posé à la naissance de l'arc ;
- > Store avec enseigne aux fenêtres d'étage, uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre de l'activité commerciale ;
- > Store corbeille autorisé pour les arcades ;
- > Débord limité au maximum à l'emprise de la terrasse. Dans tous les autres cas, débord de 1,50 m maximum.

MATÉRIAUX

- > Toile uniquement.

COULEURS

- > Dans tous les cas, privilégier l'uni : l'écru, le bordeaux, le bleu marine ou le gris. Toute autre proposition de couleur sera examinée par le S.D.A.P. dans le cadre de l'instruction du dossier, en tenant compte de la conception d'ensemble de la devanture et de son environnement.

TYPOGRAPHIE

- > Toute inscription sur lambrequin fait office d'enseigne (dans ce cas pas d'enseigne en « bandeau ») ;
- > Caractères simples, similaires aux enseignes.

À ÉVITER

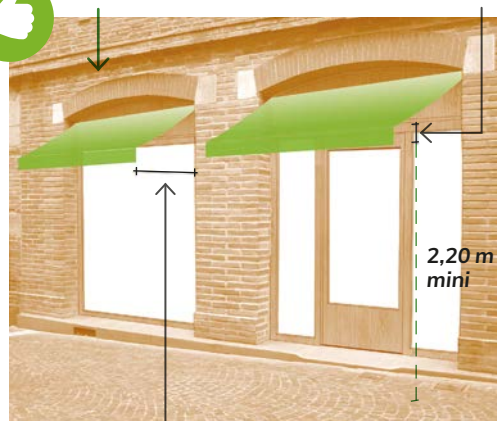


- > Les couleurs vives.
- > La publicité sur le store.
- > Les stores en angle.
- > Les rayures, frises ou tout autre motif.



Store inscrit dans la largeur de la baie avec mécanisme camouflé

Lambrequin, hauteur 25 cm maxi



Débord de 1,50 m maximum



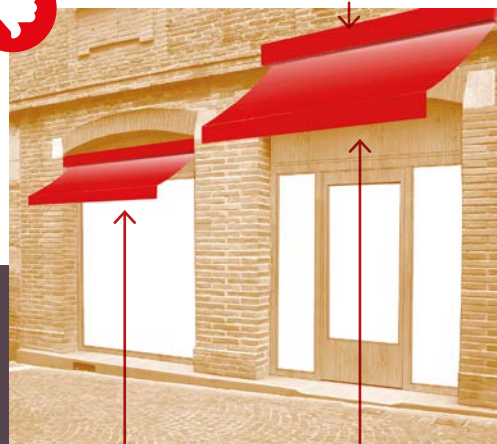
Store englobant plusieurs baies interdit



Coffre ou mécanisme apparent interdit.
Implantation sur corniche ou bandeau ou
au-dessus du registre du rez-de-chaussée interdit



Store plus large que la baie interdit



Stores de types différents
sur un même commerce interdits

QUELQUES EXEMPLES



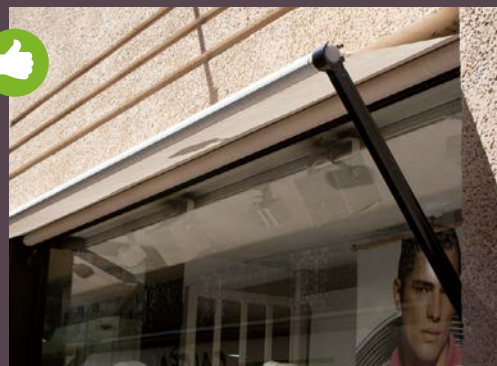
Stores écrus s'intégrant harmonieusement
à la devanture



Stores inscrits dans la largeur des baies



Le store fait office d'enseigne



Le mécanisme est intégré dans la façade

1.6 LES PORTE-MENUS SUR FAÇADES

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Porte-menu en tableau accroché en façade ;
- > Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 1 m. La dimension sera adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie.

IMPLANTATION

- > Sur appuis entre les ouvertures ;
- > Un porte-menu à proximité de l'entrée ;
- > Un seul porte menu par commerce ;
- > À hauteur du linteau de baie.

MATÉRIAUX

- > Bois ou métal pour le cadre ;
- > Ardoise traditionnelle.

COULEURS

- > Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

TYPOGRAPHIE

- > Caractères simples et lisibles.

À ÉVITER



- > Les couleurs vives.
- > Les matières plastiques.
- > Les publicités.
- > Les caissons lumineux.



Une ardoise traditionnelle



Un cadre métallique

1.7 L'ÉCLAIRAGE DE LA FAÇADE

La qualité de l'éclairage de la façade commerciale est un élément majeur de mise en valeur du commerce. En effet, une vitrine éclairée harmonieusement attire l'œil du chaland et renseigne sur la qualité des produits proposés, avant même d'entrer dans la boutique. Le prolongement de cet éclairage en dehors des horaires d'ouverture, par le biais de systèmes à faible consommation d'énergie, peut également constituer un atout pour conforter la bonne image du commerce.

Dans le but de réduire les nuisances, l'éclairage nocturne des publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses ainsi que des vitrines de commerce est réglementé. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

PRÉCONISATIONS



L'éclairage doit être discret et simple, sans provoquer d'éblouissement.

COMPOSITION

- > Éclairage d'enseigne ;
- > Éclairage de vitrine ;
- > Éclairage extérieur pour les établissements autorisés à exploiter une terrasse.

IMPLANTATION

- > Éclairage d'enseigne indirect (à l'arrière de l'inscription) ou appliqué dans la baie ou en saillie ou sur la façade avec un maximum de 20 cm hors tout ;
- > Éclairage de vitrine le plus près du vitrage dirigé vers le fond du magasin ;
- > Éclairage extérieur en applique à hauteur du linteau, réparti selon les ouvertures, sur appuis entre les ouvertures.

MATÉRIAUX

- > Métal léger.

COULEURS

- > Lumière blanche ou jaune ;
- > Dans le cas d'un éclairage extérieur il n'entrera pas en conflit avec l'éclairage public.

À ÉVITER



- > Les éclairages de couleur.



L'éclairage depuis l'intérieur est privilégié



Un éclairage par spots intégrés

1.8 LES ÉMERGENCES TECHNIQUES

ACCÉDEZ À LA
DÉCLARATION
PRÉALABLE
OBLIGATOIRE
AVANT TRAVAUX



PRÉCONISATIONS



Les émergences techniques doivent être intégrées à la façade sans être visibles.

COMPOSITION

> Prise d'air, extracteurs, climatiseurs...

IMPLANTATION

- > Intégrée dans la composition de la vitrine, masquée par une grille de couleur identique à celle de la vitrine ;
- > Sur cave avec soupiraux.

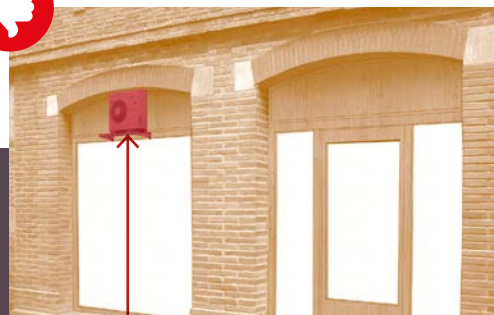
À ÉVITER



- > Toute saillie hors de l'alignement de la façade.



Appareil technique derrière une grille intégrée à la composition de la devanture



Émergence technique apparente et/ou saillante sur la rue interdite



Appareillage intégré à la composition de façade



Machinerie apparente sur façade

1.9 LES GRILLES

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Système de grille à mailles ou micro-perforées ;
- > Système à enroulement en plafond ;
- > Système à accordéon repliable en tableau.

IMPLANTATION

- > Intégrée à l'arrière de la vitrine sauf dans le cas d'anciennes devantures à restaurer.

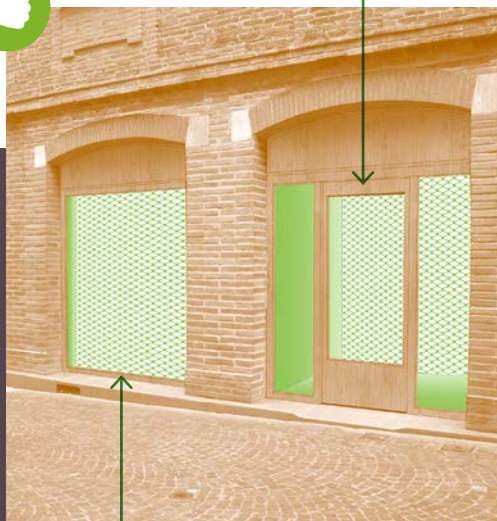
À ÉVITER



- > Tout système de coffre en saillie.



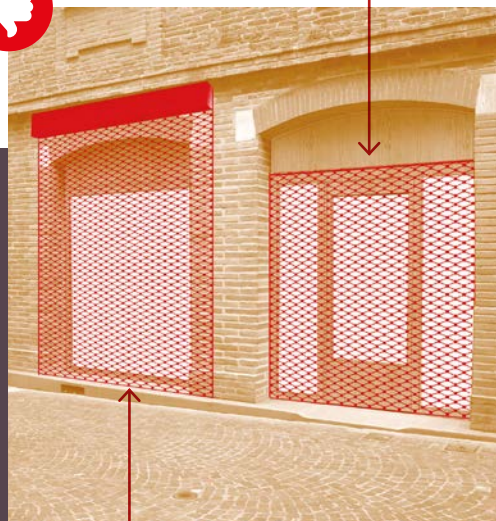
Grille en retrait par rapport au nu intérieur de la baie autorisé



Grille au nu intérieur de la baie autorisé



Grille au nu extérieur de la baie interdit



Grille au parement extérieur interdit

2.

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC





La charte qualité commerce constitue l'outil de référence de l'aménagement des terrasses et plus largement de toute occupation, à caractère commercial, du domaine public. Elle invite chacun à élaborer un projet global et concerté d'aménagement prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse, la place du piéton et de la personne à mobilité réduite, la propreté... gages incontournables de la qualité finale de la terrasse exploitée et de l'image du commerce.

Dans ce cadre, le mobilier de terrasse doit être composé d'éléments présentant de bonne finitions, entretenus régulièrement et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure apparent (mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue, etc...).

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur. Il existe un formulaire de demande d'occupation du domaine public pour chacun des usages présentés dans cette section. Consultez le lien suivant pour plus d'infos.

**ACCÉDEZ AUX
AUTORISATIONS
D'OCCUPATION
DU DOMAINE
PUBLIC
OBLIGATOIRE**



2.1 LES EMPRISES DE TERRASSES

Les terrasses ne sont autorisées que pour les bars, salons de thé, établissements de restauration.

PRÉCONISATIONS



IMPLANTATION

- > Au droit de la façade commerciale ;
- > En fonction de la configuration du domaine public et de son environnement ;
- > Obligation de permettre l'accès direct aux tables aux personnes à mobilité réduite (notamment pour les tables en pourtour).

EXPLOITATION

- > Dans tous les cas veiller au respect de l'emprise définie, du passage réglementaire pour les piétons et personnes à mobilité réduite (1,40 m), à l'accès des riverains aux immeubles d'habitation et généralement à la circulation sécurisée des usagers de la voie.
- > Chaque exploitant doit procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de son activité.

MATÉRIAUX DE SOL

- > Ils ne sont autorisés qu'afin de compenser une déclivité forte. Dans ce cas exceptionnel, il ne pourra s'agir que d'un plancher en bois traité à lames démontables. Ce dispositif ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence (marche, pente,...) par rapport au passage piétonnier. Ce plancher devra être démonté en dehors des périodes d'exploitation de la terrasse. Dans le cas où il serait autorisé, ce dispositif fera l'objet d'une convention d'occupation domaniale spécifique.

INTERDICTIONS



- > Pas de terrasses fermées (tente, chapiteau, etc...).
- > Pas de planchers, sauf dérogation exceptionnelle liée à la déclivité du sol.
- > Dans tous les cas pas de fixation au sol.



Une emprise de terrasse respectée, une lecture claire du domaine public



Une terrasse fermée, des obstacles : le domaine public n'est plus respecté

2.2 LES TABLES ET CHAISES

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Tables à plateau ;
- > Chaises aux lignes simples et légères ;
- > Impérativement un seul modèle de mobilier par terrasse.

IMPLANTATION

- > Dans l'alignement des façades des établissements et à l'intérieur de l'emprise de terrasse.

MATÉRIAUX

- > Structure bois ou métal ;
- > Plateau de table en bois cerclé de métal ou en métal ;
- > Assise en rotin, bois, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique ou bois.

COULEURS

- > Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture et les stores. Une couleur autorisée.

INTERDICTIONS



- > Pas de sièges et tables en PVC.
- > Pas de publicité sur le mobilier de terrasse.
- > Pas de couleurs vives.



Un seul type de mobilier sur la terrasse



Un mobilier sobre aux lignes épurées

2.3 LES PARASOLS

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Parasol carré ou rectangulaire ;
- > Un seul modèle par terrasse ;
- > Piètement central.

IMPLANTATION

- > Répartition régulière dans l'alignement des façades.

MATÉRIAUX

- > Piètement et structure en bois ou métal ;
- > Couverture en toile.

COULEURS

- > Structure et mât teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture ;
- > Toile unie blanc écru ou couleur du store autorisée.

INTERDICTIONS



- > Pas de parasols « double-pente » sauf dérogation.
- > Pas de fixation au sol des piétements. Sauf dérogation en fonction du secteur et du type d'empiètement souhaité (demande préalable en mairie).
- > Pas de publicité ou d'inscription.
- > Pas de couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif.
- > Pas d'éléments rajoutés pour assurer l'équilibre du parasol (poids, parpaings, etc.).



Un seul type de parasol par terrasse



Une ligne épurée, sans publicité

2.4 LES DISPOSITIFS SÉPARATIFS

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Pots carrés ou rectangulaires destinés à recevoir un végétal ;
- > Impérativement un seul modèle par terrasse ;
- > Élément amovible avec piètement non oxydant ;
- > Hauteur maximum du pot 80 cm ;
- > Hauteur maximale totale (végétal compris) 1,30 m.

IMPLANTATION

- > En limite d'emprise intérieure de terrasse dans le cas d'exposition à la circulation automobile ou piétonne dense.

COULEURS

- > Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

VÉGÉTAL

- > Le choix de l'espèce sera adapté au milieu urbain.

À ÉVITER



- > Pas d'éléments de jardinière en suspension.
- > Pas de publicité ou d'inscription.
- > Pas de couleurs vives.
- > Pas de fixation au sol.
- > Pas de végétal artificiel.

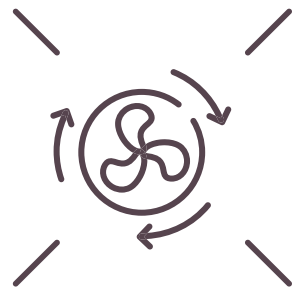


Un dispositif sobre et amovible



Pot inox avec composition végétale

2.5 LES DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE ET DE BRUMISATION



L'installation d'un dispositif de chauffage est interdit sur le domaine public (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dit « loi climat et résilience »). L'installation d'un dispositif de brumisation devra respecter les éléments suivants :

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

> Appareils exclusivement électriques.

IMPLANTATION

> Répartition régulière sur l'emprise de la terrasse et appareillage rentré obligatoirement dans l'établissement en dehors des horaires d'utilisation.

INTERDICTIONS



- > Pas de publicité ou d'inscription.
- > Pas de couleurs vives.
- > Pas de fixation au sol (sauf adhésif pour protéger les câbles et ne pas entraver le cheminement).
- > Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil.

2.6 LES PORTE-MENUS SUR PIEDS

PRÉCONISATIONS



Un seul porte-menu sur pied est accepté par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

COMPOSITION

- > Porte menu en tableau sur pieds ou pupitres ;
- > Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m.

IMPLANTATION

- > À l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

MATÉRIAUX

- > Bois ou métal pour le cadre ;
- > Ardoise traditionnelle.

COULEUR

- > Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

INTERDICTIONS



- > Pas de couleurs vives.
- > Pas de publicité.
- > Pas de fixation au sol.
- > Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte-menu.
- > Pas de caissons lumineux.
- > Pas d'éclairage, quelle qu'en soit la nature.
- > Aucun fléchage signalant l'établissement ou de messages à caractère publicitaire ou promotionnel n'est toléré (totem de présentation, stop-arrêt, structure gonflable, chevalet, kakémono, fly-banner, etc.).



Porte-menu ardoise dans l'emprise de la terrasse



Trois porte-menus à caractère publicitaire qui entravent la circulation piétonne. La lisibilité est rendue impossible.

2.7 LES PRÉSENTOIRS DE CARTES POSTALES ET LES CHEVALETS

Les présentoirs de cartes postales et chevalets liés à l'activité du commerce (tabac-presse, librairies, souvenirs, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la Ville d'Albi. Pour les présentoirs de cartes postales, il est vivement recommandé de promouvoir les cartes postales relatives au patrimoine architectural et culturel local ou régional. Pour la pose d'un chevalet, le commerce devra motiver sa demande pour obtenir une dérogation (manque de visibilité, ouverture le lundi, inauguration, etc.).

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION PRÉSENTOIR CARTES POSTALES

- > Type colonne à quatre faces sur pieds avec lest intégré ;
- > Un à trois éléments par boutique, afin de conserver la visibilité des vitrines et d'assurer ainsi une bonne lisibilité de la vitrine du commerce ;
- > 1,60 m de hauteur maximum.

- > **Pour les chevalets**, les critères sont identiques à ceux des porte-menus sur pied (voir article 2.6).

IMPLANTATION

- > Au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

MATÉRIAUX

- > Métal.

COULEUR

- > Couleur en harmonie avec la devanture.

INTERDICTIONS



- > Pas de publicité.
- > Pas de fixation au sol.
- > Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du présentoir.

2.8 LES ÉLÉMENTS DE MACHINERIE

PRÉCONISATIONS



Un élément de machinerie lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, etc.) peut faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la Ville d'Albi.

IMPLANTATION

- > Devant la vitrine au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.



INTERDICTIONS



- > Pas de publicité, d'inscription, ou d'illustration.
- > Le nom du commerce ne sera pas inscrit sur la machinerie.
- > Pas de fixation au sol.
- > Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil.
- > Aucun distributeur de boissons et/ou de friandises.



2.9 LES ÉTALAGES COMMERCIAUX

PRÉCONISATIONS



COMPOSITION

- > Portants, mannequins, végétaux, étals de produits de biens de consommation et équipement de la personne, étal de produits frais (fruits et légumes, fleurs).
- > Dans les rues piétonnes et semi-piétonnes du centre ville à l'occasion des braderies et soldes, les présentoirs de commerce (type portants de vêtements) peuvent être autorisés au préalable par la Ville d'Albi.

IMPLANTATION

- > Devant la vitrine au droit de la façade commerciale et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

MATÉRIAUX

- > Étal et présentoir en bois ou métal.

COULEUR

- > Teinte matériau brut ou de couleur en harmonie avec la devanture.

AIDE À L'INSTALLATION

La ville d'Albi permet aux nouveaux commerçants d'occuper gratuitement le domaine public devant leur commerce gratuitement pendant le 1^{er} mois suivant l'ouverture (chevalets, portants, mannequins, étals, etc.).

INTERDICTIONS



- > Pas de publicité, d'inscription, ou d'illustration.
- > Le nom du commerce ne sera pas inscrit.
- > Pas de fixation au sol.
- > Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil.
- > Aucun totem de présentation ou de structure destinée à présenter de la marchandise quelle que soit sa nature, autre qu'un étal.

ACCÉDEZ À
L'AUTORISATION
D'ANIMATION
SUR LE DOMAINE
PUBLIC
OBLIGATOIRE



2.10 LES ANIMATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute animation ou manifestation organisée sur le domaine public par une association ou une entreprise privée doit faire l'objet au préalable d'un arrêté d'animation musicale.

L'organisateur doit transmettre **au minimum un mois avant la manifestation** un formulaire de demande d'animation précisant le lieu, la date, l'horaire et la nature de l'animation.



3.

LE KIT COMMERÇANT



Afin de vous accompagner dans vos démarches administratives en lien avec l'implantation de votre commerce, la ville d'Albi met à votre disposition un kit commerçant réunissant l'ensemble des documents administratifs et informations utiles.

Pour tout renseignement ou pour prendre rendez-vous avec le manager centre-ville, contacter le service attractivité commerciale et touristique.





ADRESSES UTILES

VILLE D'ALBI

SECRÉTARIAT DES ÉLUS

Tél. : 05 63 49 14 81 • secretariat.elus@mairie-albi.fr
16, rue de l'Hôtel de Ville, 81023 ALBI CEDEX 9

SERVICE ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

Tél. : 05 63 49 11 96 • commerce@mairie-albi.fr
Maison des commerçants et des artisans
16, rue de l'Hôtel de Ville, 81023 ALBI CEDEX 9

SERVICE DU DOMAINE PUBLIC

Tél. : 05 63 49 12 30 • domainepublic.secretariat@mairie-albi.fr
16, rue de l'Hôtel de Ville, 81023 ALBI CEDEX 9

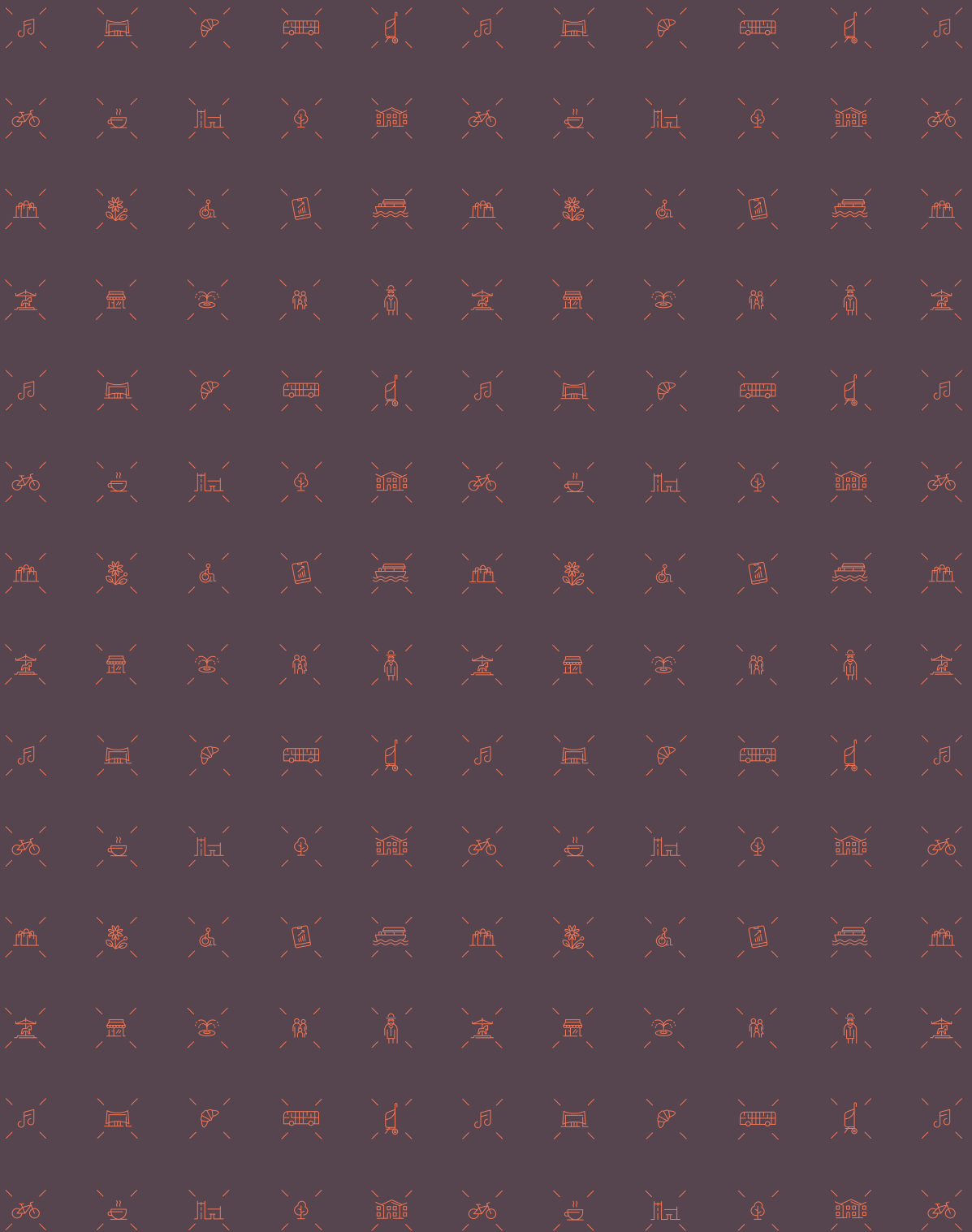
SERVICE URBANISME

Tél. : 05 63 49 12 51 • urbanisme.aménagement@mairie-albi.fr
47 bis, rue Charcot, 81023 ALBI CEDEX 9

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (U.D.A.P)

Tél. : 05 63 45 60 77 • udap.tarn@culture.gouv.fr
Hôtel de la Préfecture, Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 9

Rédaction : ©Ville d'Albi - Janvier 2024.
Réalisation graphique : PRUNCH.
Photos : ©Ville d'Albi, Olivier Bressac,
Pierre Béhar - Balloïde, Christophe Bouté
et Sébastien Pioch.



mairie-abi.fr

